

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 1535/89 du Conseil, du 1^{er} juin 1989, prévoyant l'adaptation du prix applicable pour les vins de table livrés à la distillation obligatoire en Espagne** 1
- Règlement (CEE) n° 1536/89 de la Commission, du 2 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 2
- Règlement (CEE) n° 1537/89 de la Commission, du 2 juin 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 4
- Règlement (CEE) n° 1538/89 de la Commission, du 2 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 6
- Règlement (CEE) n° 1539/89 de la Commission, du 2 juin 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 8
- Règlement (CEE) n° 1540/89 de la Commission, du 2 juin 1989, modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz 10
- Règlement (CEE) n° 1541/89 de la Commission, du 2 juin 1989, fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le troisième trimestre de 1989 12
- Règlement (CEE) n° 1542/89 de la Commission, du 2 juin 1989, relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le troisième trimestre de 1989 13
- * **Règlement (CEE) n° 1543/89 de la Commission, du 2 juin 1989, portant neuvième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne** 16
- * **Règlement (CEE) n° 1544/89 de la Commission, du 2 juin 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3460/85 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les sardines de la Méditerranée** 22

* Règlement (CEE) n° 1545/89 de la Commission, du 2 juin 1989, relatif à des mesures transitoires pour l'octroi d'aides au revenu agricole	23
* Règlement (CEE) n° 1546/89 de la Commission, du 2 juin 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3154/85 portant modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires	24
* Règlement (CEE) n° 1547/89 de la Commission, du 2 juin 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2185/87 concernant le remboursement des restitutions à l'exportation applicables à certains produits agricoles exportés sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et la perception des montants compensatoires « adhésion »	25
Règlement (CEE) n° 1548/89 de la Commission, du 2 juin 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	27
Règlement (CEE) n° 1549/89 de la Commission, du 2 juin 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	29
* Règlement (CEE) n° 1550/89 de la Commission, du 2 juin 1989, fixant les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc	32
Règlement (CEE) n° 1551/89 de la Commission, du 2 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	34

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

89/357/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 22 mai 1989, modifiant la septième décision 85/355/CEE du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers, ainsi que la septième décision 85/356/CEE du Conseil concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers | 36 |
|--|----|

89/358/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 23 mai 1989, arrêtant les mesures d'application de l'article 8 de la directive 85/358/CEE du Conseil | 39 |
|--|----|

Rectificatifs

- | | |
|--|----|
| * Rectificatif à la directive 85/397/CEE du Conseil, du 5 août 1985, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement (JO n° L 226 du 24.8.1985) | 42 |
| * Rectificatif au règlement (CEE) n° 1252/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la récolte 1989, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence, les zones de production ainsi que les quantités maximales garanties, et modifiant les règlements (CEE) n° 1577/86, (CEE) n° 1975/87 et (CEE) n° 2268/88 (JO n° L 129 du 11.5.1989) | 42 |
| * Rectificatif au règlement (CEE) n° 1254/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, notamment certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves (JO n° L 126 du 9.5.1989) | 42 |

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1535/89 DU CONSEIL

du 1^{er} juin 1989

prévoyant l'adaptation du prix applicable pour les vins de table livrés à la distillation obligatoire en Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1441/88 du Conseil, du 24 mai 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁴⁾, les critères pour la détermination du prix d'achat des vins livrés à la distillation obligatoire visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4250/88 ⁽⁶⁾, ont été modifiés ;

considérant que cette mesure rend nécessaire l'adaptation de certaines modalités prévues par l'acte d'adhésion afin d'assurer une égalité de traitement entre les producteurs de la Communauté à Dix et ceux de l'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les campagnes 1988/1989, 1989/1990 et 1990/1991, le prix d'achat des vins livrés à la distillation obligatoire visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixé pour l'Espagne, suivant la procédure visée à l'article 83 dudit règlement, compte tenu du rythme de rapprochement progressif prévu par l'article 122 paragraphe 2 deuxième tiret de l'acte d'adhésion, après avoir appliqué au prix fixé pour l'Espagne lors de l'adhésion la même diminution que celle introduite par le règlement (CEE) n° 1441/88.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 1^{er} juin 1989.

Par le Conseil

Le président

J. GARCIA VARGAS

⁽¹⁾ JO n° C 329 du 22. 12. 1988, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 69 du 20. 3. 1989, p. 167.

⁽³⁾ JO n° C 102 du 24. 4. 1989, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 55.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1536/89 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} juin 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	25,25	125,19
0712 90 19	25,25	125,19
1001 10 10	59,60	189,06 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	59,60	189,06 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	35,73	119,49
1001 90 99	35,73	119,49
1002 00 00	63,32	114,71 ⁽³⁾
1003 00 10	53,90	120,26
1003 00 90	53,90	120,26
1004 00 10	44,96	90,42
1004 00 90	44,96	90,42
1005 10 90	25,25	125,19 ⁽³⁾ ⁽²⁾
1005 90 00	25,25	125,19 ⁽³⁾ ⁽²⁾
1007 00 90	48,56	132,93 ⁽⁴⁾
1008 10 00	53,90	14,28
1008 20 00	53,90	8,10 ⁽⁴⁾
1008 30 00	53,90	0,00 ⁽²⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
1008 90 90	53,90	0,00
1101 00 00	64,72	181,98
1102 10 00	103,35	175,29
1103 11 10	106,02	306,68
1103 11 90	68,09	195,50

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1537/89 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} juin 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
0709 90 60	0	0	0	3,01
0712 90 19	0	0	0	3,01
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	5,56	5,56	1,07
1001 90 99	0	5,56	5,56	1,07
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	3,01
1005 90 00	0	0	0	3,01
1007 00 90	0	0	0	0,60
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	7,79	7,79	1,50

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10
1107 10 11	0	9,90	9,90	1,90	1,90
1107 10 19	0	7,39	7,39	1,42	1,42
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1538/89 DE LA COMMISSION**du 2 juin 1989****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2699/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1471/89⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2699/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 9.

(3) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

(4) JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.

(5) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 27.

(6) JO n° L 146 du 30. 5. 1989, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Portugal	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ⁽³⁾
1006 10 21	—	—	145,18	297,57
1006 10 23	—	200,10	129,80	266,80
1006 10 25	—	200,10	129,80	266,80
1006 10 27	—	200,10	129,80	266,80
1006 10 92	—	—	145,18	297,57
1006 10 94	—	200,10	129,80	266,80
1006 10 96	—	200,10	129,80	266,80
1006 10 98	—	200,10	129,80	266,80
1006 20 11	—	—	182,38	371,96
1006 20 13	—	250,13	163,15	333,50
1006 20 15	—	250,13	163,15	333,50
1006 20 17	—	250,13	163,15	333,50
1006 20 92	—	—	182,38	371,96
1006 20 94	—	250,13	163,15	333,50
1006 20 96	—	250,13	163,15	333,50
1006 20 98	—	250,13	163,15	333,50
1006 30 21	13,05	—	236,30	496,46
1006 30 23	12,97	410,67	261,89	547,56
1006 30 25	12,97	410,67	261,89	547,56
1006 30 27	12,97	410,67	261,89	547,56
1006 30 42	13,05	—	236,30	496,46
1006 30 44	12,97	410,67	261,89	547,56
1006 30 46	12,97	410,67	261,89	547,56
1006 30 48	12,97	410,67	261,89	547,56
1006 30 61	13,90	—	252,01	528,73
1006 30 63	13,90	440,24	281,14	586,99
1006 30 65	13,90	440,24	281,14	586,99
1006 30 67	13,90	440,24	281,14	586,99
1006 30 92	13,90	—	252,01	528,73
1006 30 94	13,90	440,24	281,14	586,99
1006 30 96	13,90	440,24	281,14	586,99
1006 30 98	13,90	440,24	281,14	586,99
1006 40 00	0	—	33,02	72,04

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

NB: Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission (JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1539/89 DE LA COMMISSION**du 2 juin 1989****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2700/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1472/89 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 30.⁽⁴⁾ JO n° L 146 du 30. 5. 1989, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1540/89 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1989

modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 972/89 ⁽⁶⁾, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés ; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/88 ⁽⁸⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85 a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires ; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 24 au 30 mai 1989 pour la livre sterling, conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour le Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.
⁽⁶⁾ JO n° L 103 du 15. 4. 1989, p. 11.
⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.
⁽⁸⁾ JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 28.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**

[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 écu =	48,2869	FB
=	2,34113	DM
=	8,93007	Dkr
=	197,365	DR
=	144,806	Pta
=	7,85183	FF
=	0,873900	£Irl
=	1 693,30	Lit
=	2,63785	Fl
=	0,736502	£

RÈGLEMENT (CEE) N° 1541/89 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1989

fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le troisième trimestre de 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4 points a) et c),

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime spécial d'importation applicable aux viandes bovines congelées destinées à la transformation, a établi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989, un bilan estimatif de 20 000 tonnes réparties en deux quantités de 13 350 et 6 650 tonnes chacune, selon la nature des produits à obtenir;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer les quantités à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation des viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 point b) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le troisième trimestre de 1989, les quantités maximales visées à l'article 14 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixées;

- à 3 675 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os, pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68,
- à 1 825 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os, pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 point b) dudit règlement.

Article 2

Le prélèvement perçu à l'importation des viandes visées à l'article 1^{er} deuxième tiret est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation diminué de 55 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1542/89 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1989

relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le troisième trimestre de 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4, son article 15 paragraphe 2 et son article 25,

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime d'importation applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, a établi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989, un bilan estimatif de 175 000 têtes; que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer la quantité à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation de ces animaux;

considérant que les modalités pratiques de gestion de ce régime spécial ont été établies par le règlement (CEE) n° 612/77 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1121/87 ⁽⁴⁾ et par le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3182/88 ⁽⁶⁾;

considérant qu'il a été constaté la nécessité de tenir compte des besoins d'approvisionnement de certaines régions de la Communauté caractérisées par un déficit très marqué en bovins destinés à l'engraissement; que ces besoins se manifestent en Italie et en Grèce et peuvent être évalués, pour le troisième trimestre de 1989, respectivement à 41 600 têtes et à 6 375 têtes dans ces États membres;

considérant que les besoins d'approvisionnement en jeunes bovins destinés à l'engraissement justifient pour le troisième trimestre de 1989 un taux de réduction du prélèvement plus élevé pour les animaux d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Yougoslavie;

considérant que la réduction partielle du prélèvement est notamment destinée à contribuer à l'amélioration des structures d'élevage et de la production de viande bovine en Italie et en Grèce; que, à cette fin, des mesures appropriées doivent être prévues en vue d'assurer que, dans la mesure du possible, les producteurs puissent bénéficier directement de ce régime sans pour autant exclure le commerce traditionnel; que cet objectif peut être atteint en réservant en priorité aux producteurs agricoles ou à

leurs organisations professionnelles la délivrance des certificats donnant droit à ce régime;

considérant que, selon l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2377/80, le demandeur s'engage soit à effectuer lui-même, soit à faire effectuer sous sa responsabilité, les opérations d'engraissement; que, s'agissant des producteurs agricoles ou de leurs organisations professionnelles, il s'est révélé que la possibilité donnée au demandeur de ne pas effectuer lui-même ces opérations risque, dans certains cas, de donner lieu à des abus; qu'il convient, par conséquent, de supprimer cette possibilité pour le trimestre en cause;

considérant que, en ce qui concerne soit les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, soit le commerce traditionnel, il est nécessaire de limiter la quantité maximale sur laquelle peut porter chaque demande de certificat d'importation en vue de permettre une répartition plus équitable des quantités disponibles;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1989, la quantité maximale visée à l'article 13 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 est fixée à 47 975 têtes de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, dont 41 600 têtes doivent être importées et engraisées en Italie et 6 375 têtes doivent être importées et engraisées en Grèce.

2. Le prélèvement perçu à l'importation des jeunes bovins visés au paragraphe 1 est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation, réduit de 60 %. Toutefois, dans la limite d'une quantité maximale de 12 580 jeunes bovins d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Yougoslavie, le prélèvement applicable le jour de l'importation est réduit de 70 %.

Cette quantité maximale peut être importée dans la limite d'un maximum de :

- 10 880 têtes en Italie,
- 1 700 têtes en Grèce.

3. La demande de certificat et le certificat concernent, conformément à l'article 9 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2377/80 :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 109 du 24. 4. 1987, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 13.

- soit des jeunes bovins d'un poids par tête jusqu'à 300 kilogrammes,
- soit des jeunes bovins d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et en provenance de Yougoslavie.

Dans ce dernier cas, la demande de certificat et le certificat comportent, dans les cases 13 et 14, l'une des mentions suivantes :

- « Yugoslavia »,
- « Joegoslavië »,
- « Jugoslawien »,
- « Γιουγκοσλαβία »,
- « Yugoslavia »,
- « Yougoslavie »,
- « Jugoslavia »,
- « Jugoslavien »,
- « Jugoslávia ».

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

4. Dans le cadre de la communication visée à l'article 15 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80, les États membres spécifient les catégories de poids vif, ainsi que l'origine des produits dans le cas visé au paragraphe 3 premier alinéa deuxième tiret.

5. À l'intérieur de la quantité réservée à l'Italie, les certificats d'importation peuvent être délivrés directement :

- a) aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles jusqu'à concurrence de 27 750 têtes, dont au maximum 7 250 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie ; à cette fin, et dans le cadre de la communication visée à l'article 15 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80, cet État membre spécifie les catégories des demandeurs ;
- b) aux autres demandeurs jusqu'à concurrence de 13 850 têtes, dont au maximum 3 630 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie ;
- c) en ce qui concerne les quantités visées au point b), 12 465 têtes, dont au maximum 3 267 têtes, originaires et en provenance de Yougoslavie peuvent être délivrées directement aux demandeurs qui apportent la preuve d'avoir importé des animaux bénéficiant du régime en question, au cours des trois dernières années.

La répartition est effectuée au prorata des antériorités d'importation des trois années considérées.

6. À l'intérieur de la quantité réservée à la Grèce, les certificats d'importation peuvent être délivrés directement :

- a) aux producteurs ou à leurs organisations professionnelles jusqu'à concurrence de 4 250 têtes, dont au maximum 1 155 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie ; à cette fin, et dans le cadre de la commu-

nication visée à l'article 15 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80, cet État membre spécifie les catégories des demandeurs ;

- b) aux autres demandeurs jusqu'à concurrence de 2 125 têtes, dont au maximum 545 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie ;
- c) en ce qui concerne les quantités visées au point b), 1 910 têtes, dont au maximum 490 têtes, originaires et en provenance de Yougoslavie peuvent être délivrées directement aux demandeurs qui apportent la preuve d'avoir importé des animaux bénéficiant du régime en question, au cours des trois dernières années.

La répartition est effectuée au prorata des antériorités d'importation des trois années considérées.

7. La preuve visée aux paragraphes 5 point c) et 6 point c) est fournie à l'aide du document douanier de mise en libre pratique.

8. Les certificats d'importation ne sont délivrés que pour une quantité égale ou supérieure à 10 têtes.

Article 2

1. En ce qui concerne la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 5 point a) et paragraphe 6 point a) :

- a) par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2377/80, les demandes de certificats d'importation présentées :

- par les producteurs agricoles, directement ou par la voie de leurs organisations professionnelles, ne sont recevables que si les producteurs agricoles s'engagent par écrit à engraisser dans leurs exploitations les jeunes bovins importés au titre du présent règlement,

- par les organisations professionnelles ne sont recevables que si elles s'engagent par écrit à faire engraisser les jeunes bovins importés au titre du présent règlement dans les exploitations de ceux qui s'avèrent être membres desdites organisations au moment de la déclaration visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 612/77 ;

- b) la demande de certificat d'importation ne peut porter sur une quantité supérieure à 100 têtes en ce qui concerne les demandeurs individuels, et à 100 têtes par membres en ce qui concerne les organisations professionnelles, la quantité totale demandée par une organisation professionnelle ne pouvant toutefois excéder 2 500 têtes.

2. En ce qui concerne la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 5 point b) et paragraphe 6 point b), la demande de certificat d'importation ne peut porter sur une quantité supérieure à 10 % de cette quantité.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 612/77, la caution visée à cet article n'est libérée en tout ou en partie que si la

preuve est apportée aux autorités compétentes de l'État membre concerné que l'engagement visé au paragraphe 1 point a) a été respecté.

Article 3

Au sens de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même

intéressé, qui se réfèrent à la même catégorie de poids et au même taux de réduction du prélèvement, sont considérées comme une demande unique.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1543/89 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1989

portant neuvième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que le classement des variétés de vigne admises à être cultivées dans la Communauté a été établi par le règlement (CEE) n° 3800/81 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 276/89⁽⁴⁾;

considérant que l'examen de l'aptitude culturale de la variété de porte-greffe « Binova » a permis de conclure à une aptitude culturale satisfaisante dans une unité administrative de la république fédérale d'Allemagne; qu'il y a donc lieu d'inclure cette variété sur la liste des variétés de porte-greffe recommandées dans ladite unité administrative;

considérant que l'aptitude culturale d'une certaine variété de vigne à raisin de cuve figurant depuis au moins cinq ans dans la classe des variétés provisoirement autorisées pour certaines unités administratives françaises n'est pas satisfaisante; qu'il est, dès lors, opportun d'éliminer cette variété du classement conformément à l'article 11 paragraphe 4 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85⁽⁶⁾;

considérant qu'il est indiqué de compléter le classement des variétés de vigne à raisin de cuve en ajoutant, parmi les variétés recommandées pour certaines unités administratives françaises et italiennes, certaines variétés qui sont inscrites depuis cinq ans au moins au classement pour une unité administrative immédiatement avoisinante et

qui remplissent donc la condition prescrite par l'article 11 paragraphe 1 point a) premier tiret du règlement (CEE) n° 347/79;

considérant qu'il convient, à cette occasion, de rectifier des erreurs matérielles qui se sont glissées dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81;

considérant que l'aptitude culturale de certaines variétés de vigne à raisin de cuve a été reconnue satisfaisante après examen selon le règlement (CEE) n° 2314/72 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3296/80⁽⁸⁾, pour certaines unités administratives espagnoles et italiennes; qu'il convient, pour ces mêmes unités administratives, de classer les variétés de vigne à raisin de cuve dans la classe des variétés de vigne autorisées conformément à l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79;

considérant que l'aptitude culturale de certaines variétés de vigne à raisin de cuve figurant depuis au moins cinq ans dans la classe des variétés provisoirement autorisées pour certaines unités administratives italiennes a été reconnue satisfaisante; qu'il convient dès lors de classer ces variétés définitivement parmi les variétés de vigne recommandées pour les mêmes unités administratives, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 347/79;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1981, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1989, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 75.⁽⁶⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.⁽⁷⁾ JO n° L 248 du 1. 11. 1972, p. 53.⁽⁸⁾ JO n° L 344 du 19. 12. 1980, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 est modifiée comme suit :

I. Au titre 1^{er} sous-titre 1^{er}, le point « II. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE » sous 4 sous b) est modifié comme suit :

La note (*) après la variété « Regner B » est remplacée par la note (*).

II. Au titre IV lettre B, le point « I. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE » est modifié comme suit :

— La note (61) figurant sous 2 sous a) après la variété « Binova » est supprimée ;

— la variété « Binova » est ajoutée à la liste des variétés figurant sous 3 sous a) (63).

III. Au titre 1^{er} sous-titre 1^{er}, le point « IV. FRANCE » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique) :

4. Département des Alpes de Haute-Provence

à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

5. Département des Hautes-Alpes

à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

6. Département des Alpes-Maritimes

— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés « Piquepoul blanc B », « Piquepoul gris G » et « Piquepoul noir N »,

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimées les variétés « Edéréna N », « Piquepoul blanc B », « Piquepoul gris G » et « Piquepoul noir N ».

7. Département de l'Ardèche (lettres A et B)

à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

9. Département de l'Ariège

— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chardonnay B »,

— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

11. Département de l'Aude

sous A

— à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété « Viognier B (*) » et est supprimée la variété « Edéréna N ».

sous B

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés « Viognier B (*) » et « Colombard B (*) » et est supprimée la variété « Edéréna N ».

12. Département de l'Aveyron

à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

13. Département des Bouches-du-Rhône

à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

15. Département du Cantal (lettre A)

à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

16. Département de la Charente

— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Arriloba B »,

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimées les variétés « Arriloba B » et « Edéréna N ».

19. Département de la Corrèze

— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chardonnay B »,

— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

20. Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud

à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

24. Département de la Dordogne

à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

(*) Variété de vigne insérée à partir du 6 juin 1989, en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79.

26. **Département de la Drôme** (lettres A et B)
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
30. **Département du Gard**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
31. **Département de la Haute-Garonne**
— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés « Chardonnay B » et « Colombard B »,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
32. **Département du Gers**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
33. **Département de la Gironde**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
34. **Département de l'Hérault**
même encépagement que celui du département du Gard, à l'exception de la variété « Viognier B (*) » qui n'est seulement qu'autorisée. En outre, la variété « Tourbat B » est recommandée, la variété « Servant B » est autorisée.
36. **Département de l'Indre**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
37. **Département de l'Indre-et-Loire**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
38. **Département de l'Isère**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
40. **Département des Landes**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
41. **Département du Loir-et-Cher**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
42. **Département de la Loire**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
44. **Département de la Loire-Atlantique**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
45. **Département du Loiret**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
46. **Département du Lot**
— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chardonnay B »,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
47. **Département du Lot-et-Garonne**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
49. **Département du Maine-et-Loire**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
63. **Département du Puy-de-Dôme**
— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Arriloba B »,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Arriloba B ».
64. **Département des Pyrénées-Atlantiques**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
72. **Département de la Sarthe**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
73. **Département de la Savoie**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».
79. **Département des Deux-Sèvres**
à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

81. Département du Tarn

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chardonnay B »,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

82. Département du Tarn-et-Garonne

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chardonnay B »,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

83. Département du Var

- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

84. Département du Vaucluse

- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

85. Département de la Vendée

- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

86. Département de la Vienne

- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Edéréna N ».

IV. Au titre 1^{er} sous-titre 1^{er}, le point « IX. ESPAGNE » est modifié comme suit (l'insertion de la variété de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique):

6. Región Catalana

Comunidad Autónoma de Cataluña :

Provincias : Barcelona, Gerona, Lérida, Tarragona :

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés « Pinot noir T (*) », « Chenin B (*) » et « Riesling B (*) ».

7. Región Balear

Comunidad Autónoma de Baleares :

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés « Macabeo B (*) », « Parellada B (*) » et « Tempranillo T (*) ».

V. Au titre 1^{er} sous-titre 1^{er}, le point « V. ITALIE » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique):

2. Provincia di Alessandria :

- à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés « Cabernet Sauvignon N » et « Chardonnay B »,
- à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimées les variétés « Cabernet Sauvignon N (*) » et « Chardonnay B (*) ».

24. Provincia de Padova :

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chardonnay B »,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Chardonnay B (*) ».

26. Provincia di Treviso :

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chardonnay B »,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Chardonnay B (*) ».

34. Provincia di Bologna :

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Pignoletto B »,
- à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés « Pinot grigio G » et « Allonza B » et est supprimée la variété « Pignoletto B (") ».

39. Provincia di Placenza :

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chardonnay B »,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Chardonnay B (*) ».

(*) Variété de vigne insérée à partir du 6 juin 1989, en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79.

52. Provincia di Ascoli Piceno :

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés « Cabernet franc N », « Chardonnay B », « Riesling italico B », « Riesling renano B », « Sauvignon B » et « Tocai friuliano B ».

53. Provincia di Macerata :

à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété « Chardonnay B ».

55. Provincia di Perugia :

— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chardonnay B »,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Chardonnay B (*) ».

56. Provincia di Terni :

— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chardonnay B »,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Chardonnay B (*) ».

61. Provincia di Viterbo :

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chardonnay B ».

71. Provincia di Campobasso e Isernia :

— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés « Garganega B », « Incrocio Manzoni 6.0.13 » et « Sauvignon B »,
— à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimées les variétés « Garganega B (*) », « Incrocio Manzoni 6.0.13 (*) » et « Sauvignon B (*) ».

72. Provincia di Bari :

— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Riesling italico B »,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Riesling italico B (*) ».

74. Provincia di Foggia :

— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés « Cabernet franc N », « Cabernet Sauvignon N » et « Riesling renano B »,
— à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimées les variétés « Cabernet franc N (*) », « Cabernet Sauvignon N (*) » et « Riesling renano B (*) ».

82. Provincia di Agrigento :

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés « Cabernet Sauvignon B », « Chardonnay B », « Pinot bianco B » et « Sauvignon B ».

83. Provincia di Caltanissetta :

à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété « Chardonnay B ».

84. Provincia di Catania :

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés « Cabernet Sauvignon B » et « Chardonnay B ».

87. Provincia di Palermo :

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés « Cabernet Sauvignon B », « Chardonnay B », « Müller-Thurgau B », « Pinot bianco B », « Pinot nero N » et « Sauvignon B ».

90. Provincia di Trapani :

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés « Cabernet Sauvignon B », « Chardonnay B », « Müller-Thurgau », « Pinot bianco B » et « Sauvignon B ».

VI. À l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 la note suivante est ajoutée :

«⁽⁶³⁾ Autorisé exclusivement dans le Regierungsbezirk Darmstadt. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 1544/89 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3460/85 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les sardines de la Méditerranée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3117/85 du Conseil, du 4 novembre 1985, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3940/87 ⁽²⁾, et notamment son article 4,considérant que, pour certains produits salés, la durée de maturation ne permet pas dans certains cas de respecter le délai pour l'introduction de la demande de versement de l'indemnité fixé par le règlement (CEE) n° 3460/85 de la Commission ⁽³⁾; que, pour éviter que les produits en cause ne soient exclus du bénéfice de l'indemnité compensatoire, il convient de modifier l'article 5 paragraphe 1 du dit règlement;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3460/85, l'alinéa suivant est ajouté:

« Pour les produits salés qui nécessitent une maturation sous sel dont la durée ne permet pas de respecter le délai de six mois visé ci-dessus, l'État membre concerné prolonge le cas échéant ce délai dans la limite nécessaire à la maturation des produits. Ce délai supplémentaire ne peut, en tout état de cause, être supérieur à six mois. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1987.*Par la Commission*

Manuel MARÍN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 297 du 9. 11. 1985, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 332 du 10. 12. 1985, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1545/89 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1989

relatif à des mesures transitoires pour l'octroi d'aides au revenu agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil, du 21 mars 1989, instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole (¹), et notamment son article 12,

considérant que, aux termes de l'article 11 premier alinéa du règlement (CEE) n° 768/89, sont en principe interdites les aides au revenu agricole dont les conditions ou modalités d'octroi s'écartent de celles prévues au dit règlement ; que, toutefois, l'article 12 dudit règlement permet, en cas de besoin, d'arrêter des mesures transitoires à cet égard ;

considérant que, dès avant l'adoption du règlement (CEE) n° 768/89, certains États membres avaient, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, notifié à la Commission des projets tendant à instituer ou à proroger des aides au revenu agricole ; que, en vertu de l'article 11 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 768/89, le recours à l'article 92 paragraphe 3 du traité est désormais exclu pour considérer ces aides comme compatibles avec le marché commun ; que, dans l'attente des nombreuses modalités d'application encore nécessaires à la mise en œuvre du régime d'aide institué par le règlement (CEE) n° 768/89, il convient, à titre transitoire, d'établir des critères spécifiques d'approbation des aides au revenu en question ;

considérant que, sans pouvoir prétendre au financement communautaire prévu au titre II du règlement (CEE) n° 768/89, ces aides paraissent acceptables provisoirement lorsqu'elles respectent largement, du point de vue matériel, les conditions-cadres fixées par ledit règlement, et notamment en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires potentiels, du niveau de l'aide et de la dégressivité de celle-ci ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des aides au revenu agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux articles 2, 7 et 11 du règlement (CEE) n° 768/89, peuvent être autorisées à titre transitoire les aides au revenu agricole :

a) pour lesquelles les projets visant leur institution ou modification ont été notifiés à la Commission avant le 1^{er} avril 1989 au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité ;b) qui respectent les conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 768/89
et

c) qui peuvent être considérées comme largement conformes aux articles 4 et 5 dudit règlement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux aides au revenu qui font l'objet d'une décision d'octroi aux bénéficiaires individuels avant le 1^{er} janvier 1990 et qui, au moins en partie, leur sont aussi versées avant cette date.

3. La Commission décide de l'autorisation des aides prévues au présent règlement selon la procédure prévue à l'article 93 du traité.

4. Les aides autorisées en vertu du présent règlement ne peuvent faire l'objet du financement communautaire prévu au titre II du règlement (CEE) n° 768/89.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1546/89 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3154/85 portant modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3154/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/88 ⁽⁴⁾;

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3154/85 prévoit qu'aucune information relative aux montants compensatoires monétaires ne doit être fournie si l'exportateur manifeste son intention de renoncer au bénéfice des montants compensatoires monétaires; qu'une disposition analogue devrait être prévue pour l'importateur manifestant la même intention;

considérant que les indications inscrites sur la copie de la déclaration d'importation telles qu'elles sont visées à l'article 15 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3154/85 doivent être modifiées à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3521/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3154/85 est modifié comme suit :

1) À l'article 6, l'alinéa suivant est ajouté :

« Si l'importateur manifeste son intention de renoncer au bénéfice des montants compensatoires monétaires, notamment par une déclaration à cet effet ou par la non-présentation des documents prescrits, aucune information relative aux montants compensatoires monétaires ne doit être fournie. »

2) À l'article 15 paragraphe 5 deuxième alinéa, les termes « dans la partie intitulée 'contrôle de l'utilisation et/ou de la destination' de l'exemplaire de contrôle » sont remplacés par les termes « dans la case 106 de l'exemplaire de contrôle ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

À la demande de l'opérateur, l'article 1^{er} point 1) s'applique aux transactions pour lesquelles la déclaration d'importation a été acceptée à partir du 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1547/89 DE LA COMMISSION**du 2 juin 1989****modifiant le règlement (CEE) n° 2185/87 concernant le remboursement des restitutions à l'exportation applicables à certains produits agricoles exportés sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et la perception des montants compensatoires « adhésion »**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89⁽⁴⁾, et notamment son article 19 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2185/87 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 164/89⁽⁶⁾, prévoit dans certains cas le remboursement d'une restitution calculée sur base des quantités fixées en annexe dudit règlement;

considérant que les produits du code NC 3809 10 font l'objet de restitutions à l'exportation dont le niveau est

plus élevé que les droits à l'importation perçus dans la Communauté; qu'il y a donc lieu d'inclure ces produits dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 2185/87 afin d'éviter des bénéfices indus pour les opérateurs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2185/87 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 24. 7. 1987, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 12.

ANNEXE

« ANNEXE

Marchandises (code NC)	Quantités de produits de base considérées comme utilisées pour la fabrication de 100 kg de marchandises
1302 31 00	} 717 kg de sucre blanc
1302 32 10	
1302 32 90	
1302 39 00	
2941 10 00	6 703 kg de maïs (pour l'industrie de l'amidonnerie) plus 787,40 kg de sucre blanc
3001 90 91	717 kg de sucre blanc
3505 10 50	335 kg de blé tendre (pour l'industrie de l'amidonnerie)
3809 10 10	} 180 kg de maïs (pour l'industrie de l'amidonnerie)
3809 10 30	
3809 10 50	
3809 10 90	
3912 90 90	} 717 kg de sucre blanc
3913 90 90	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1548/89 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1989

instituant une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 673/89 de la Commission, du 16 mars 1989, fixant les prix de référence des aubergines pour la campagne 1989⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 78,58 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juin 1989;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries), le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces aubergines;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 8 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la quatrième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation d'aubergines (code NC 0709 30 00) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 11,95 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1549/89 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1989

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 8 mai 1989;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine⁽⁵⁾, les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 9 bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 8 mai

1989, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 8 mai 1989, le montant de la prime est fixé à 0,000 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 8 mai 1989, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 mai 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	0,000	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	0,000	0
0204 21 00	0,000	0
0204 50 11		0
0204 22 10	0,000	
0204 22 30	0,000	
0204 22 50	0,000	
0204 22 90	0,000	
0204 23 00	0,000	
0204 30 00	0,000	
0204 41 00	0,000	
0204 42 10	0,000	
0204 42 30	0,000	
0204 42 50	0,000	
0204 42 90	0,000	
0204 43 00	0,000	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	0,000	
0210 90 19	0,000	
1602 90 71 :		
— non désossées	0,000	
— désossées	0,000	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1550/89 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1989

fixant les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à la production pour les œillets uniflores (*standard*), les œillets multiflores (*spray*), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pendant des périodes de deux semaines, sont fixés deux fois par an, avant le 15 mai et avant le 15 octobre; que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation en cause⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88⁽⁴⁾, les prix pour les roses sont établis sur la base de la moyenne des cours journaliers constatés pour les variétés pilotes de la catégorie de qualité I, au cours des trois années précédentes, sur les marchés représentatifs à la production; que, pour les œillets, ces prix sont fixés dans les mêmes conditions pour les types *standard* et *spray*; que, pour l'établissement de la moyenne, sont exclus les cours qui s'écartent

de 40 % et plus du cours moyen constaté sur le même marché pendant la même période au cours des trois années précédentes;

considérant qu'il convient de déterminer les prix communautaires à la production pour les périodes de deux semaines courant jusqu'au 5 novembre 1989, sur la base des données fournies par les États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (*standard*) et les œillets multiflores (*spray*), visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87, pour les périodes de deux semaines courant jusqu'au 5 novembre 1989, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.

ANNEXE

Prix communautaires à la production

(en écus par 100 pièces)

Semaines	Période	Œillets uniflores <i>(standard)</i>	Œillets multiflores <i>(spray)</i>	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
23 ^e /24 ^e	5. 6. — 18. 6. 1989	10,64	11,23	25,36	12,40
25 ^e /26 ^e	19. 6. — 2. 7. 1989	9,48	11,11	19,94	9,01
27 ^e /28 ^e	3. 7. — 16. 7. 1989	8,57	10,53	19,09	8,57
29 ^e /30 ^e	17. 7. — 30. 7. 1989	11,26	13,11	18,97	9,01
31 ^e /32 ^e	31. 7. — 13. 8. 1989	11,28	10,87	20,90	9,46
33 ^e /34 ^e	14. 8. — 27. 8. 1989	9,77	9,63	20,17	9,28
35 ^e /36 ^e	28. 8. — 10. 9. 1989	12,20	10,58	23,83	10,31
37 ^e /38 ^e	11. 9. — 24. 9. 1989	13,66	12,10	25,16	12,04
39 ^e /40 ^e	25. 9. — 8. 10. 1989	13,03	11,35	29,51	12,03
41 ^e /42 ^e	9. 10. — 22. 10. 1989	13,19	11,67	28,21	13,24
43 ^e /44 ^e	23. 10. — 5. 11. 1989	17,39	12,29	33,91	15,12

RÈGLEMENT (CEE) N° 1551/89 DE LA COMMISSION**du 2 juin 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1531/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 2. 6. 1989, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	32,17 ⁽¹⁾
1701 11 90	32,17 ⁽¹⁾
1701 12 10	32,17 ⁽¹⁾
1701 12 90	32,17 ⁽¹⁾
1701 91 00	35,96
1701 99 10	35,96
1701 99 90	35,96 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1989

modifiant la septième décision 85/355/CEE du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers, ainsi que la septième décision 85/356/CEE du Conseil concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(89/357/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/100/CEE⁽²⁾,

vu la septième décision 85/355/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 89/124/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

vu la septième décision 85/356/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 89/124/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant que, par sa décision 85/355/CEE, le Conseil a constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de certaines espèces effectuées dans certains pays tiers répondent aux conditions prévues dans les directives communautaires ;

considérant que, par sa décision 85/356/CEE, le Conseil a constaté que les semences de certaines espèces produites

dans certains pays tiers sont équivalentes aux semences correspondantes récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour certaines espèces, ces constatations s'appliquent à la Nouvelle-Zélande ;

considérant que l'examen des règles de la Nouvelle-Zélande et de leur application a permis de constater que, en ce qui concerne les espèces agrostide stolonifère, fétuque rouge et pâturin des prés, les inspections sur pied prescrites répondent aux conditions fixées à l'annexe I de la directive 66/401/CEE, et les conditions auxquelles sont soumises les semences y récoltées et y contrôlées offrent les mêmes garanties, quant aux caractéristiques, à l'identité, à l'examen, au marquage et au contrôle de ces semences, que les conditions applicables à ces semences récoltées et contrôlées dans la Communauté ;

considérant que l'équivalence actuelle constatée pour la Nouvelle-Zélande devrait être élargie en conséquence ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tableau de la partie I point 2 de l'annexe de la décision 85/355/CEE est modifié conformément à l'annexe I de la présente décision.

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

(2) JO n° L 38 du 10. 2. 1989, p. 36.

(3) JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 46 du 18. 2. 1989, p. 30.

(5) JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 20.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1989.

Le tableau de la partie I point 2 de l'annexe de la décision 85/356/CEE est modifié conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Dans la section relative à la Nouvelle-Zélande, à la colonne 3, le deuxième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — 66/401

Agrostis tenuis
Agrostis stolonifera
Dactylis glomerata
Festuca arundinacea
Festuca rubra
Lolium multiflorum
Lolium perenne
Lolium × hybridum
Phleum pratense
Poa pratensis
Medicago sativa
Pisum sativum (partim)
Trifolium pratense
Trifolium repens
Brassica napus var. napobrassica
Brassica oleracea convar. acephala
Raphanus sativus ssp. oleifera ».

ANNEXE II

Dans la section relative à la Nouvelle-Zélande, à la colonne 3, le deuxième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — 66/401

Agrostis tenuis
Agrostis stolonifera
Dactylis glomerata
Festuca arundinacea
Festuca rubra
Lolium multiflorum
Lolium perenne
Lolium × hybridum
Phleum pratense
Poa pratensis
Medicago sativa
Pisum sativum (partim)
Trifolium pratense
Trifolium repens
Brassica napus var. napobrassica
Brassica oleracea convar. acephala
Raphanus sativus ssp. oleifera ».

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 1989

arrêtant les mesures d'application de l'article 8 de la directive 85/358/CEE du Conseil

(89/358/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 85/358/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, complétant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/146/CEE⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que, aux termes de l'article 8 de la directive 85/358/CEE, il incombe à la Commission d'arrêter, conformément à l'article 10 de ladite directive, les modalités à suivre, lorsque les résultats des contrôles effectués dans un État membre font apparaître la nécessité d'une enquête dans un ou plusieurs États membres ou dans un ou plusieurs pays tiers ;

considérant que les États membres doivent s'informer mutuellement et informer la Commission des résultats positifs constatés lors du contrôle des substances hormonales ou thyrostatiques, lorsque ces constatations entraînent des conséquences pour d'autres États membres ou pour des pays tiers ; que les informations échangées doivent offrir des possibilités maximales d'identifier tout animal, toute viande ou toute substance en cause ;

considérant que, à la suite de ces informations, il convient que le mode d'action d'un État membre soit le même que celui qu'il adopte à la suite d'informations qu'il obtient lui-même sur son territoire ; qu'il convient qu'il informe les autres États membres et la Commission des mesures qu'il prend ainsi que des résultats de ces mesures ;

considérant que, lorsqu'un problème se pose dans un pays tiers, il convient que la Commission en informe ce pays tiers et lui demande d'indiquer la raison pour laquelle ce problème se pose, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour éviter sa réapparition ;

considérant que la Commission peut envoyer une mission dans un État membre ou un pays tiers en vue d'obtenir des renseignements complémentaires ou d'effectuer une enquête sur l'application des dispositions vétérinaires communautaires relatives aux informations fournies ; qu'une telle mission doit recevoir toute l'assistance matérielle dont elle a besoin pour mener à bien sa tâche ;

considérant qu'il convient de communiquer aussi rapidement que possible les résultats des enquêtes sur place, ainsi que toute demande relative aux mesures supplémen-

taires à prendre, à l'État membre ou au pays tiers en cause ;

considérant qu'il est nécessaire d'établir certaines règles administratives applicables aux experts vétérinaires accomplissant des missions d'inspection ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Au sens de la présente décision, on entend par « autorité compétente » le service ou organisme central désigné par chaque État membre conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches⁽³⁾.

Article 2

1. Les informations visées à l'article 8 premier alinéa de la directive 85/358/CEE sont communiquées, sans délai, par l'autorité compétente de l'État membre concerné aux autorités compétentes des autres États membres concernés et à la Commission.

2. L'autorité compétente qui communique les informations visées au paragraphe 1 expose en détail ses constatations ainsi que les raisons pour lesquelles elle demande une enquête complémentaire, et fournit notamment les éléments suivants :

- le nom de la substance ou des substances et des quantités décelées,
- le type d'échantillon, ainsi que le lieu et la date de l'échantillonnage,
- la méthode d'analyse et la date à laquelle l'analyse a eu lieu,
- le cas échéant, l'espèce de l'animal et, s'ils sont connus, le sexe, l'âge et l'identification,
- toute autre information pertinente pour une enquête sur la source de la substance en question.

3. Les informations communiquées par les États membres sous quelque forme que ce soit en application de la présente décision ont un caractère confidentiel. Elles sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de

⁽¹⁾ JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46.

⁽²⁾ JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

la protection accordée par la loi nationale de l'État membre qui les a reçues pour les informations de même nature ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

Les informations visées au paragraphe 1 ne peuvent notamment être transmises à des personnes autres que celles qui, dans les États membres, pays tiers, ou au sein des institutions communautaires, sont par leurs fonctions appelées à les connaître. Elles ne peuvent pas non plus être utilisées à des fins autres que celles prévues par la présente décision, à moins que l'autorité qui les a fournies n'y ait expressément consenti et pour autant que les dispositions en vigueur de l'État membre ou de l'autorité qui les a reçues ne s'opposent pas à une telle communication ou utilisation.

4. Le paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'utilisation, dans le cadre de poursuites engagées par la suite pour non-respect de la réglementation vétérinaire, des informations obtenues en application de la présente décision.

Le service compétent de l'État membre qui a fourni ces renseignements est informé sans délai d'une telle utilisation.

Article 3

1. Les autorités compétentes des États membres doivent traiter les informations qu'elles échangent de la même manière et avec la même priorité que les informations qu'elles obtiennent elles-mêmes et agir en conséquence.

2. En particulier, lorsque les informations, communiquées au titre de l'article 2, indiquent :

- la présence, ou la présence possible, dans des animaux ou des viandes, de résidus de substances interdites ou de substances autorisées excédant les limites physiologiques maximales
ou
- la présence, ou la présence possible, de substances interdites
ou
- l'éventuelle utilisation abusive de substances autorisées,

l'autorité compétente ouvre immédiatement une enquête conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 de la directive 85/358/CEE et applique immédiatement les dispositions pertinentes conformément à ladite directive.

3. L'autorité compétente d'un État membre informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission :

- sans délai, des mesures prises à la suite des informations reçues conformément à l'article 2,
- du résultat desdites mesures, notamment des résultats de toute analyse en laboratoire, dès qu'ils sont connus.

4. Lorsque les informations reçues conformément à l'article 2 concernent un pays tiers, la Commission doit, sans délai, communiquer lesdites informations au pays tiers en cause. En même temps, la Commission demande au pays tiers :

- de mener une enquête sur la source de la substance ou des substances concernées,
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'expédition vers la Communauté d'animaux ou de viandes provenant d'animaux auxquels la substance ou les substances en cause sont susceptibles d'avoir été administrées,
- d'informer sans délai la Commission du détail des mesures prises. La Commission communique, dans les meilleurs délais, ces informations aux États membres.

Article 4

1. La Commission peut, à la demande de l'État membre qui fournit les informations visées à l'article 2 paragraphe 2 ou de sa propre initiative, envoyer un ou plusieurs experts vétérinaires de son choix dans les États membres ou les pays tiers en vue d'effectuer des enquêtes sur place au sujet des informations fournies.

2. Les États membres dans lesquels une enquête sur place doit être effectuée doivent faire en sorte que chaque expert reçoive toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires pour mener sa mission à bien. Ils doivent notamment lui accorder, le cas échéant, le droit d'accéder, au même titre que des fonctionnaires de l'autorité compétente, à tous terrains, locaux ou véhicules afin de vérifier l'application des dispositions de la directive 85/358/CEE.

Article 5

1. Les experts doivent effectuer leurs enquêtes sur place et en communiquer les résultats à la Commission dans les meilleurs délais.

2. Aussitôt qu'elle a reçu un rapport d'enquête, la Commission :

- a) communique directement les résultats de l'enquête à l'État membre ou aux pays tiers concernés, ainsi qu'à tous les États membres au sein du comité vétérinaire permanent
et
- b) demande, le cas échéant, que, compte tenu du résultat de l'enquête, toute mesure complémentaire soit prise dans un délai spécifié.

Article 6

1. Sur proposition des États membres, la Commission établit une liste d'experts vétérinaires qui peuvent être désignés pour assister les experts vétérinaires de la Commission dans les enquêtes visées à l'article 5.

2. Chaque État membre peut proposer à la Commission des experts vétérinaires ayant des connaissances spécifiques dans les domaines relevant de la présente décision.

3. Lorsqu'un État membre juge que l'un des experts qu'il a proposés ne doit plus être désigné pour prêter son assistance au cours des enquêtes, il en informe la Commission et peut proposer un nouvel expert. Dans ce cas, la Commission modifie, aussi rapidement que possible, ladite liste.

Article 7

1. Les experts vétérinaires des États membres qui peuvent être désignés par la Commission conformément aux dispositions de la présente décision agissent sous la direction de la Commission.

2. Les experts vétérinaires des États membres ne peuvent en aucun cas faire usage à des fins personnelles d'une information recueillie au cours de leur enquête ni la divulguer à des personnes extérieures à la Commission.

3. Les experts vétérinaires des États membres reçoivent une indemnité de déplacement et de séjour versée par la Commission, conformément aux dispositions régissant le remboursement de ce type de dépenses lorsqu'elles sont supportées par des personnes extérieures à la Commission appelées par cette dernière à faire office d'expert.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 85/397/CEE du Conseil, du 5 août 1985, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 226 du 24 août 1985.)

Page 24, annexe A, chapitre VI, point D, tableau :

au lieu de : « Point de réfrigération (°C) »,

lire : « Point de congélation (°C) ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1252/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la récolte 1989, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence, les zones de production ainsi que les quantités maximales garanties, et modifiant les règlements (CEE) n° 1577/86, (CEE) n° 1975/87 et (CEE) n° 2268/88

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 129 du 11 mai 1989.)

Page 18, dans le texte de l'article 1^{er} :

au lieu de : « [...] aux annexes I et II du présent règlement »,

lire : « [...] aux annexes I et III du présent règlement ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1254/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, notamment certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 126 du 9 mai 1989.)

Page 2, à l'article 4 paragraphe 5 :

au lieu de : « [...] est supérieur de 3 % au plus [...] »,

lire : « [...] est supérieur de 3 % ou plus [...] ».
